

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DES
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS (CETC)**

Dossier pénal N° 002/19-09-2007-CETC-BCJI(CP11)
 Nom de l'affaire : KHIEU SAMPHAN
 Déposé auprès de : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
 Date du dépôt : Le 13 août 2008
 Déposé par : La Défense
 Langues : Original en français, traduction en khmer
 Type de document : PUBLIC

CORRIGENDUM À LA REQUÊTE A 190/I/2

Déposé par :

Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mlle MOREAU Charlotte
Mme SENG Socheata

Auprès de :

La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan
M. NEY Thol
M. HUOT Vuthy
Mme Katinka LAHUIS
M. Rowan DOWNING

ឯកសារដើម
 ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
 13 / Aug / 2008
 ម៉ោង (Time/heure): 13 : 35
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: SANN RADA

ឯកសារច្បាប់តប្បទានត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
 CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification):
 13 / 08 / 2008
 មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
 du dossier: UCH ARUN

PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

1. Le paragraphe 3 de la « Requête visant à obtenir la publicité de l'audience sur l'appel interjeté contre le refus de traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan », document judiciaire A/190/I/2, déposée le 11 août 2008, est ainsi formulé :

« Les avocats des autres parties avaient jusqu'au 07 août 2008 pour déposer le cas échéant, leur réponse à cet appel ».

2. Il s'agit d'une erreur et la défense souhaite remplacer ce texte par le paragraphe suivant :

« Le mémoire d'appel a été déposé au dossier en français et en khmer. La version anglaise de ce texte n'est pas encore disponible. A compter de sa notification dans les langues choisies par les parties conformément à l'article 2.2 de la directive, les parties ont 15 jours pour déposer leur réponse à cet appel. »

3. Par le présent corrigendum, la défense prie la Chambre Préliminaire de bien vouloir accepter que l'ancien paragraphe 3 soit retiré et qu'il soit remplacé par la nouvelle version indiquée ci dessus. Une nouvelle version de la requête, en annexe ci-jointe, intégrant le paragraphe 3 révisé est déposée aujourd'hui au dossier. Les co- avocats de la défense prient le Greffe de la Chambre Préliminaire de bien vouloir substituer cette dernière version à la requête déposée le 11 août 2008.

Pour les Co-Avocats de la défense de M. Khieu Samphan,



Me SA Sovan

A190113

**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dossier pénal N° 002/19-09-2007-CETC-BCJI (CP11)
Nom de l'affaire : KHIEU SAMPHAN
Déposé auprès de : LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE
Date du dépôt : Le 11 août 2008
Déposé par : La Défense
Langues : Original en français
Type de document : PUBLIC

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 13 / Aug / 2008
ម៉ោង (Time/Heure): 13 : 35
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: SANN RADA

**REQUÊTE VISANT À OBTENIR LA PUBLICITÉ DE L'AUDIENCE SUR L'APPEL
INTERJETÉ CONTRE LE REFUS DE TRADUCTION DU DOSSIER PÉNAL DE M.
KHIEU SAMPHAN**

Déposé par :

Avocats de M. Khieu Samphan

Me SA Sovan
Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

MOREAU Charlotte
SENG Socheata

Auprès de :

La Chambre Préliminaire

M. PRAK Kimsan
M. NEY Thol
M. HUOT Vuthy
Mme Katinka LAHUIS
M. Rowan DOWNING

ឯកសារច្បាប់តាមប្រព័ន្ធគ្រប់គ្រងឯកសារ
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ត្រឹមត្រូវ (Certified Date/Date de certification): 13 / 08 / 2008
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: UCH ARUN

PLAISE A LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

I- INTRODUCTION

A. Faits et procédure

1. Au vu des demandes répétées et insistantes de traduction des différentes équipes de la défense, des graves répercussions de l'absence de traduction dans l'affaire de M. KHIEU Samphan, et des problèmes fondamentaux que cette question soulève au regard du droit à un procès équitable, les co- juges d'instruction (CJI) ont émis une ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction le 19 juin 2008.¹ Par cette même ordonnance, ils ont refusé d'ordonner la traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan et ont par la même confirmé la violation des droits dont il est l'objet.
2. Les co- avocats de la défense ont immédiatement notifié leur intention d'interjeter appel de cette décision et ils ont déposé leur mémoire d'appel le 22 juillet 2008², demandant d'une part l'annulation de l'ordonnance des CJI pour manque de base légale et d'autre part la constatation des violations des droits de M. KHIEU Samphan ainsi que sa remise en liberté immédiate.
3. Le mémoire d'appel a été déposé au dossier en français et en khmer. La version anglaise de ce texte n'est pas encore disponible. A compter de sa notification dans les langues choisies par les parties conformément à l'article 2.2 de la directive, les parties ont 15 jours pour déposer leur réponse à cet appel.

B. Résumé de la demande

4. Les co- avocats de la défense appellent tout d'abord le Président de la Chambre à fixer le plus rapidement possible une date pour l'audience sur l'appel contre le refus de traduction du dossier de M. KHIEU Samphan.
5. Au regard des graves questions que cet appel soulève et considérant l'issue possible de la décision de la Chambre Préliminaire, les co- avocats de la défense appellent également la Chambre de céans à décider que les arguments des parties seront débattus lors d'une audience publique.

¹ Ordonnance sur les droits et les obligations des parties en matière de traduction, 19 juin 2008- *Document judiciaire A190, ERN 00196931*

² Mémoire d'appel sur le refus de la traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan, 22 juillet 2008, *Document judiciaire A190/I/1*

II- PRINCIPALES DISPOSITIONS JURIDIQUES PERTINENTES

A. Audience publique

6. La règle 77.3 du Règlement Intérieur³ prévoit que « le Président de la Chambre préliminaire (...) fixe la date d'audience et informe le greffier de la Chambre préliminaire, qui en informe les co-juges d'instruction, les parties et leurs avocats. »
7. La règle 77(6) du Règlement Intérieur dispose en outre que « lorsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour, la Chambre préliminaire peut, à la demande d'un juge ou d'une partie, décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public, en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour. »
8. Les textes internationaux, notamment le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, directement applicable dans l'ordre interne, consacre également en son article 14.1 que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent.

B. Réplique

9. La règle 77(4) dispose que « les co-procureurs et les avocats des autres parties (...) déposent leurs réquisitions ou mémoires auprès du greffier de la Chambre préliminaire, dans les conditions prévues par la Directive pratique sur le dépôt des mémoires et autres documents. »
10. L'Article 8.4 de la Directive pratique ECCC/01/2007/Rev2 sur le dépôt des documents auprès des CETC indique qu'« une réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu' il n'y a pas de plaidoirie à l'audience. Elle est déposée dans les 5 jours suivant la notification de la réponse (...) »

III- DEMANDES

A. Une date d'audience doit être fixée

11. Les co- avocats de la défense rappellent que lorsqu'un appel est déposé devant la Chambre Préliminaire, une audience et des plaidoiries à l'oral sont prévues par la règle

³ Voir mutatis mutandis, l'article 258 du code de procédure pénale du Royaume du Cambodge

77(3) du Règlement Intérieur.

12. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et aux fins de garantir le droit de M. KHIEU Samphan à préparer efficacement sa défense, les co-avocats de la défense prient donc le Président de la Chambre Préliminaire de bien vouloir fixer au plus vite une date d'audience.
13. Les co-avocats de la défense rappellent également que selon la règle 77(4) du Règlement Intérieur, telle qu'interprétée par l'article 8.4 de la Directive Pratique sur le dépôt des documents: « une réplique à une réponse est autorisée uniquement lorsqu' il n'y a pas de plaidoirie à l'audience(...) ». A contrario, lorsqu'il y a plaidoirie à l'audience, les parties peuvent répliquer sur les points soulevés par les parties durant l'audience.
14. La défense informe donc la Chambre Préliminaire, qu'en application de cette règle - et le cas échéant- elle ne déposera pas de réplique écrite aux réponses des autres parties. Elle se réserve en revanche le droit de répondre en tous points à ces éventuelles réponses lors de ses plaidoiries orales.

B. L'audience doit être publique

15. Selon la règle 77(6) du Règlement Intérieur la Chambre Préliminaire peut décider que tout ou partie de l'audience se tiendra en public « lorsqu'elle considère que tel est l'intérêt d'une bonne administration de la justice et que cela ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à toute mesure de protection ordonnée par la Cour (...) en particulier lorsque la décision peut mettre un terme à l'affaire, et notamment en cas d'appel ou de requête relatifs à la compétence de la Cour. »
16. En application de la règle 77(6) et en conformité avec la règle 77(5), la Chambre de céans a généralement réservé le huis-clos aux parties de l'audience consacrée à la discussion sur les preuves et pouvant porter atteinte au secret de l'instruction.⁴ Les co-procureurs ont également soutenu la publicité des audiences dès lors que ces audiences ne portaient pas sur des éléments secrets de l'instruction.⁵
17. En l'espèce, la décision dont il est fait appel porte non pas sur le fond du dossier mais sur une question essentielle de forme, qui est celle de la traduction. Les plaidoiries à

⁴ Voir notamment, Document Judiciaire C/26/I/13 « Décision sur la requête de la défense visant à ce que l'audience de l'appel portant sur l'ordonnance de détention provisoire se tienne en public (...)»

⁵ Voir pour exemple, Document Judiciaire C26/I/12, « Réponse des co-procureurs à la question de publicité de l'audience concernant l'appel interjeté par KHIEU Samphan contre son placement en détention provisoire »

- l'audience porteront sur ce thème et non sur le contenu du dossier lui-même. Il n'existe donc aucun risque pour que le secret de l'instruction soit violé.
18. De plus, la publicité de cette audience n'est pas susceptible de porter atteinte à l'ordre public. Elle témoignerait au contraire du souci de transparence de la procédure, selon l'adage désormais connu de la Cour Européenne des droits de l'homme *«la justice doit non seulement être rendue, mais elle doit encore être ainsi perçue»*.
 19. Enfin, le refus de la traduction du dossier pénal de M. KHIEU Samphan implique de graves violations des droits de la défense. Cette audience pourrait dès lors aboutir à une décision mettant un terme aux procédures et ordonnant la remise en liberté de M. KHIEU Samphan. Ainsi que le prévoit la règle 77(6) la publicité de l'audience serait donc particulièrement appropriée.
 20. Dès lors, et afin de garantir le droit fondamental de M. KHIEU Samphan à un procès équitable et public, tel que consacré à l'article 14.1 du PIDCP, les co-avocats considèrent qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice que cette audience soit menée en séance publique.

IV- CONCLUSION

21. Par conséquent, les co-avocats de la défense demandent à la Chambre Préliminaire et à son Président:
 - De fixer une date d'audience sur l'appel contre le refus de traduction intégrale du dossier pénal de M. KHIEU Samphan
 - De décider que cette audience sera publique.

Pour les Co-Avocats de la défense de M. Khieu Samphan,


Me SA Sovan